

GE_GERICHTE A/3719/2019 vom 17. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3719_2019

FR: GE_GERICHTE A/3719/2019 du 17 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE A/3719/2019 del 17 ottobre 2019

Regeste

REQUISITION DE VENTE; SAISIE IMMOBILIERE | LPA.72; LP.20A.al2.ch5

Erwägungen

E. 19

septembre 2019 n'a pas d'effet sur la validité de ces actes; qu'à supposer que des émoluments et/ou débours aient été comptabilisés à tort, le plaignant aura la possibilité de contester l'état des frais établi par l'Office lors du dépôt de l'état de collocation ou du tableau de distribution; qu'en toute hypothèse, il ne s'agit pas d'un motif d'annulation des avis litigieux; Qu'il résulte de ce qui précède que les plaintes sont manifestement mal fondées, ce qui sera constaté sans instruction préalable (art. 72 LPA); Que dans ses décisions DCSO/273/2018 et DCSO/274/2018, la Chambre de surveillance avait dûment averti le plaignant qu'il s'exposait à être condamné à l'amende ou à un émolument, en application de l'art. 20 al. 2 ch. 5 LP, s'il s'obstinait à soulever des griefs déjà tranchés par les instances compétentes et dont il ne pouvait ignorer qu'ils étaient mal fondés; que dans sa décision DCSO/557/2018, la Chambre de céans a condamné le plaignant à une amende d'ordre de 200 fr. pour les mêmes motifs; Qu'en dépit de ces avertissements, le plaignant a formé deux nouvelles plaintes - fondées sur des arguments déjà rejetés et/ou manifestement infondés -, alors qu'il ne pouvait ignorer qu'elles étaient dénuées de toute chance de succès; Qu'un tel comportement procédural viole les règles de la bonne foi; Qu'il se justifie donc de mettre à charge du plaignant un émolument de 300 fr. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Ordonne la jonction des causes A/3719/2019 et A/1_____/2018 sous le numéro A/3719/2019. Rejette la plainte formée le 7 octobre 2019 par A_____ contre les avis de réception de réquisitions de vente du 19 septembre 2019 dans la série n° 14_____ (poursuites n os 2_____, 3_____, 4_____, 5_____, 6_____, 7_____, 8_____, 9_____, 10_____, 11_____, 12_____ et 13_____). Rejette la plainte formée le 10 octobre 2019 par A_____ contre l'avis au propriétaire de l'immeuble du 20 septembre 2019 (série n° 14_____). Condamne A_____ au paiement d'un émolument de 300 fr. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Sylvie SCHNEWLIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF

prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.